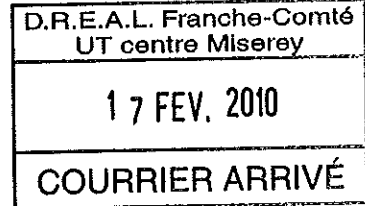




PREFECTURE DU DOUBS



Service de Coordination Interministérielle Départementale

Pôle du Développement de la Qualité de la Vie

ARRETE 2010 - N° 2010 1502 00559

autorisant la SARL CARRI-DRO à se substituer à la SARL JEANNIN pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert, de roche calcaire, sise sur le territoire de la commune de PUGEY

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE
PREFET DU DOUBS
Commandeur de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.512.31 et R.516.1 ;

VU le Code minier ;

VU le Code forestier et notamment ses articles L.141.1 et L.141.2, L.211.1, L.311.1 à L.311.4, L.312.1, L.313.1 à L.313.5, L.314.1 à L.314.4 ;

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3214 du 16 juin 1998 modifié le 11 mai 2005 approuvant le schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral 2004/DCLE/4B/N° 2004-2603-01793 du 26 mars 2004 autorisant la SARL JEANNIN, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire de la commune de PUGEY ;

VU la demande du 25 mai 2009 présentée par Monsieur le directeur de la SARL CARRI-DRO dont le siège social est situé à ETALANS (25580) par laquelle il sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par la SARL JEANNIN, pour ce qui concerne la carrière à ciel ouvert de roche calcaire située sur le territoire de la commune de PUGEY ;

VU l'avis et les propositions de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche Comté en date du 30 septembre 2009 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 13 janvier 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.516-1 du Code de l'environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

L'Exploitant entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - changement d'exploitant

La SARL CARRI-DRO, dont le siège social est situé à ETALANS (25580), est autorisée à se substituer à la SARL JEANNIN pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire sise sur la commune de PUGEY au lieu-dit « Combes près de Chametin ».

ARTICLE 2

L'autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 26 mars 2004 précité, en tout ce qu'ils ne sont pas modifiés par les dispositions suivantes.

ARTICLE 3

Le nouvel exploitant doit, dès la reprise de l'exploitation de la carrière, transmettre au préfet un acte de cautionnement solidaire établi par un établissement de crédit ou d'assurance selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-2603-01793 du 26 mars 2004 précité modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-2603-01793 du 26 mars 2004 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Le montant des garanties financières devant être constitué, sur la base de l'indice TP01 de 616.5 de mai 2009, afin d'assurer la remise en état de la carrière, selon les dispositions prévues aux articles 31 et suivants du présent arrêté, doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation allant jusqu'au 26 mars 2014 : 52 402 euros TTC,
- pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans du 27 mars 2014 au 26 mars 2019 : 49 714 euros TTC,
- pour la dernière période de remise en état de 1 an du 27 mars 2019 au 26 mars 2020 : 49 714 euros TTC. ».

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : Publicité et Notification

Le présent arrêté sera notifié à la SARL CARRI-DRO, dont le siège social est situé à ETALANS (25580).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de PUGEY par les soins du maire pendant un mois.

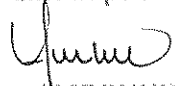
ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le maire de PUGEY, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux :

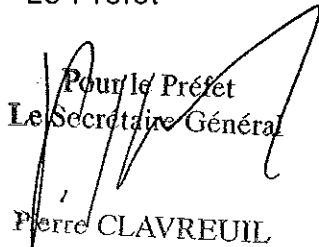
- Conseil général du Doubs, direction des services techniques et des transports,
- Direction départementale des territoires,
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Service de défense et de protection civile,
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine (architecte des bâtiments de France),
- Direction régionale des affaires culturelles,
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche Comté à Besançon,
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche Comté – unité territoriale centre, antenne de Miserey, à Ecole Valentin.

Fait à Besançon, le 15 FEV. 2010

Pour copie conforme à l'original
Le Chef de pôle


Bernadette AMBONVILLE

Le Préfet


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL